

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE**

NO ENGLISH

Bruxelles, juillet 1974

CONCLUSION DES NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE
XXIV(6) DU GATT

La Commission vient de transmettre au Conseil son rapport final sur les négociations au titre de l'article XXIV(6) du GATT, à la suite de l'élargissement de la Communauté. Le rapport est accompagné de deux projets de décision du Conseil, l'un au nom de la CEE, l'autre au nom de la CECA, portant approbation des concessions tarifaires accordées par la Communauté. Le Conseil est invité à adopter les deux décisions lors de sa réunion du 22 juillet afin que la Communauté puisse procéder le 31 juillet 1974 comme prévu au retrait des anciennes listes de concessions notifiées au GATT par la Communauté des Six et les trois nouveaux Etats membres et à leur remplacement par la nouvelle liste de concessions valable pour l'ensemble de la Communauté élargie. Il convient de préciser que la nouvelle liste de concessions s'appliquera erga omnes, c'est-à-dire à tous les pays du GATT.

La Commission constate dans son rapport que l'enjeu des négociations au titre de l'article XXIV(6) était considérable : "il s'agissait de présenter et, en quelque sorte, de faire accepter et reconnaître par le GATT l'élargissement de la Communauté..... La conclusion des négociations sur les bases proposées permettra à la Communauté de prendre part aux négociations commerciales multilatérales sur la base d'un tarif douanier reconnu par ses partenaires au GATT".

Aux termes de l'article XXIV(6) du GATT, lorsque la création ou l'élargissement d'une union douanière donne lieu à la modification des droits de douane consolidés, les parties contractantes doivent maintenir le niveau général des concessions tarifaires à un niveau aussi favorable qu'avant l'élargissement. La Commission relève que de nombreux pays tiers ont voulu étendre la portée des négociations en saisissant l'occasion de l'élargissement pour obtenir un abaissement unilatéral du tarif douanier de la CEE.

C'est ainsi par exemple que certains pays ont pris en considération l'incidence sur leurs exportations de l'effet préférentiel créé par l'élimination des droits non seulement entre les territoires constitutifs de la Communauté élargie, mais aussi entre celle-ci et les nombreux pays tiers auxquels la Communauté est liée. La Commission a rejeté cette thèse comme incompatible avec l'article XXIV(6) du GATT qui envisage la création de zones de libre-échange ou d'unions douanières comme un moyen de promouvoir la libéralisation des échanges. A cela il convient d'ajouter que l'effet d'expansion des échanges découlant de l'instauration d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange l'emporte sur les éventuels effets de détournement de trafic.

De nombreux pays du Commonwealth ont demandé que la perte de leurs liens commerciaux préférentiels avec le Royaume-Uni soit également prise en considération. La Communauté a reconnu un droit à compensation uniquement pour les quelques consolidations inscrites dans la partie préférentielle de la liste de concessions du Royaume-Uni (qui intéressaient le Canada et l'Australie). Dans le cas des pays du Commonwealth en voie de développement, comme d'ailleurs celui des autres PVD en général, le système des préférences généralisées de la Communauté et les améliorations qui y ont été apportées ont facilité l'aboutissement des négociations.

Tout au long des négociations, la Commission s'est efforcée de les contenir dans le cadre prescrit par le GATT. Compte tenu du climat psychologique peu favorable qui existait au départ, la Commission estime que les négociations se sont achevées par des résultats satisfaisants.

DÉROULEMENT DES NÉGOCIATIONS

Phase initiale

Janvier 1973 : La Commission informe les autres parties contractantes que la Communauté offre, aux fins de compensation pour le retrait des anciennes concessions de trois nouveaux Etats membres, l'application à la Communauté élargie des concessions tarifaires de la Communauté des Six. Pour apprécier cette offre, il convient de tenir à l'esprit, d'une part, que le tarif douanier du Royaume-Uni était en moyenne de 1,5 à 2 points plus élevé que celui de la CEE, d'autre part que les importations agricoles des Six se sont accrues beaucoup plus rapidement depuis dix ans que celles des trois nouveaux Etats membres, notamment celles du Royaume-Uni.

La Commission engage des négociations avec 17 pays⁽¹⁾ couvrant 83 % des importations de la CEE élargie autres que celles en provenance de pays liés à la Communauté par un accord de libre-échange ou d'union douanière. La plupart de ces pays estiment que l'offre communautaire ne constitue pas une compensation adéquate.

Juillet 1973 : La Commission propose au Conseil d'améliorer l'offre initiale, en y apportant un certain nombre de concessions supplémentaires sur des produits spécifiques. Elle estime que l'offre initiale, tout en demeurant globalement valable, présente des déséquilibres pour certains pays pris isolément et cela tant dans le secteur agricole qu'industriel.

Décembre 1973 : Le Conseil arrête l'offre supplémentaire, qui reste cependant en-deçà des propositions de la Commission. Il est précisé que la Communauté considère qu'elle offre ainsi des compensations suffisantes pour mettre fin aux négociations. Certains pays se déclarent disposés à conclure les négociations sur les bases proposées, mais d'autres estiment que l'offre ainsi améliorée demeure insuffisante.

Avril 1974 : Le Conseil examine à nouveau la situation notamment à la lumière des demandes additionnelles de certains pays. Le Conseil invite la Commission à explorer avec les délégations de ces pays et notamment avec la délégation américaine sous quelles conditions il serait possible de conclure les négociations sur une base mutuellement satisfaisante.

(1)	Afrique du Sud	Chili	Nouvelle-Zélande	Yougoslavie
	Argentine	Etats-Unis	Pakistan	Uruguay
	Australie	Inde	Pologne	
	Brésil	Japon	Roumanie	
	Canada	Malaisie	Sri Lanka	

L'Espagne et Israël ont réservé leurs droits au titre de l'article XXIV(6) en attendant l'achèvement des négociations en cours en vue de la conclusion d'accords bilatéraux avec la Communauté.

Mai 1974 : La Communauté présente une nouvelle offre comportant des concessions tarifaires supplémentaires qui devrait permettre de conclure les négociations avec chacun des partenaires.

Les négociations ont abouti avec la grande majorité des pays, des accords étant paraphés par la Commission.

Les accords avec les Etats-Unis et l'Australie contiennent un constat de divergence au sujet des céréales, ces deux pays estimant qu'ils maintiennent leurs droits juridiques à l'égard des concessions retirées sur ces produits, alors que la Communauté considère que les négociations sont terminées sur tous les produits avec tous les pays. Mais la CEE, l'Australie et les Etats-Unis sont en outre convenu de la déclaration ci-après :

"Malgré cette divergence d'opinion et compte tenu de la complexité des problèmes concernant les céréales, les Etats-Unis, l'Australie et les Communautés européennes conviennent de poursuivre les discussions en vue de rechercher, par des négociations internationales, des solutions agréées aux problèmes du commerce international des céréales".

Le rapport de la Commission, ainsi que les projets de décision comportant approbation par le Conseil de la Communauté sont à l'ordre du jour du Conseil du 22/23. juillet.